
Discours de l'orateur de la députation des ouvriers armuriers de l'atelier aux Capucines qui se plaignent de leur horaire de travail et de la discipline et réponse du Président, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794)

Jean Lambert Tallien

Citer ce document / Cite this document :

Tallien Jean Lambert. Discours de l'orateur de la députation des ouvriers armuriers de l'atelier aux Capucines qui se plaignent de leur horaire de travail et de la discipline et réponse du Président, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 384;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20584_t1_0384_0000_5

Fichier pdf généré le 23/01/2023

l'unité et à l'indivisibilité de la République. Nous le jurons... (1).

63

Les ouvriers armuriers de l'atelier aux ci-devant Capucins, paroissent à la barre, et se plaignent de l'administration qui, disent-ils, veut exercer sur eux la tyrannie et l'injustice; ils se plaignent notamment des heures fixées pour le travail (2).

L'ORATEUR de la députation : Nous nous présentons devant vous pour réclamer contre la tyrannie de l'administration. Depuis quelque temps on a, par la disette de la chandelle, ordonné que les journées commenceraient à six heures du matin et finiraient à sept heures du soir. Nous nous sommes rendus très exactement à notre poste. Hier on nous a lu un nouvel arrêt de l'administration, qui veut que nous reprenions la chandelle, sous peine d'être regardés comme traîtres à la patrie. C'est une augmentation de deux heures de travail à laquelle nous ne pouvons suffire. Notre nourriture est depuis longtemps du pain et du fromage. On cherche tous les moyens d'exciter le mécontentement parmi les ouvriers pour les dégoûter du travail ; mais on aura beau faire, nous serons fidèles à nos devoirs, nous obéirons toujours au comité de salut public. Nous venons vous prier d'envoyer des commissaires à notre atelier pour vérifier les motifs de nos réclamations (3).

Le président leur rappelle les devoirs que l'amour de la patrie impose aux républicains qui forgent des armes pour les tyrans (4).

LE PRESIDENT, dans sa réponse à la députation, l'assure que sa pétition sera scrupuleusement examinée, et lui rappelle en même temps que, si la patrie a besoin de plus de travail par jour, les citoyens lui doivent tous leurs moments, soit pour la défendre, soit pour forger les armes qui feront triompher la cause de la liberté (5).

(3) C 299, pl. 1048, p. 8. Signé : JUMEAU, POIRÉE, BAUMEY, C.D. TISSIER, DELAUX, CURIAULT, BOURRÉ (maire), DOUBLET, MORIZE, LELIÈVRE fils, BERTHÉ, TASSAUT, DIE, LAISNÉ, KOLLMANN, NIVET (présid.), BOVIN, LANTAROT, SIMON, LATOUR, LAPÈRE, PERROT, NIVET, CAILLAUX, DUPAS, QUESTÉ, GUIARD, G.C. FAVÉREAU, SALAR, COURS, JAMBART, GIMON, COLART, PRUDHOMMEAUX, MAUBERT, OLLIVIER, MIGNEZ, PEAN, JUBIN, CHAGOT, NORMAND, BITON, HUBERT, BECKER, LÉGER, LESBELIN, CHEVALIER, AMEILHON, FOUGERET, PARENT, GIRARDEAU, BENOIST, GANTELE, CHATAIGNER, NOUTON, LOUIS, BOUSCRENT, HAUMONT, BAUCHARD, NORAU, HERBELET, MALHERBE, LEROY, BELLIN, BRIQUET, CAILLAUX fils, ANSOULT, SAUGÉ, MEUNIER, ROUSSEAU, MULLER, J. CHARPENTIER, BERTRAND, DUBOIS, L. RÉGNÉ, BOLEAU, VROUX, FRANÇOIS, P.C. PROT, ROULLARD, CUROT, PLUVINAGE, BOURGOIN, FROTTAUD, CLASSE, BOURGOIN, M. LURAS, B. LAVAL, P. BACHOT [et 5 noms illisibles].

(2) *Mon.*, XX, 55.

n° 553, p. 94.

(3) *P.V.*, 153.

(3) *Mon.*, 55.

(4) *P.V.*, XXXIV, 153. *J. Sablier*, n° 1220. *Débats*,

Les ouvriers retournent à leurs ateliers, et la Convention renvoie leur pétition au comité de salut public (1).

64

Un membre [GUYTON-MORVEAU], au nom du comité d'instruction publique (2), présente un projet de décret relatif à la refonte des papiers imprimés, dont le brûlement a été suspendu par le décret du 12 frimaire.

La discussion s'ouvre sur l'article II.

Un membre [THIBAUT] demande qu'il soit rejeté, parceque les entrepreneurs comme les inventeurs ne sont pas tenus de dévoiler leur secret. Il pense que l'article III est suffisant.

Le rapporteur répond que la pensée de tout inventeur est mise en réquisition pour le service de la République ; mais que la rédaction de l'article II ne contrarie pas les vues du préopinant.

La Convention adopte le projet de décret ainsi qu'il suit.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et d'instruction publique ;

« Considérant que les papiers imprimés, dont le brûlement a été suspendu par le décret du 12 frimaire, dans l'espérance d'en retrouver la matière, commencent à former dans quelques communes un encombrement qu'il est urgent de faire cesser par une destination définitive, décrète ce qui suit :

« Art. I. - Dans les deux décades qui suivront la publication du présent décret, tous ceux qui se proposoient de former des établissements pour la refonte des papiers imprimés dont la suppression a été ou sera ordonnée, seront tenus de le déclarer à la commission des subsistances et approvisionnements, d'indiquer l'étendue qu'ils entendent donner à cette fabrication, et l'époque à laquelle elle sera en activité.

« II. - Les entrepreneurs feront connoître à ladite commission les procédés et matières qu'ils veulent y employer.

« III. - Ils ne pourront se servir de *potasse, salin, cendre gravelée, védasse, cendre de bois*, ni d'aucune autre espèce d'*alkali végétal* qu'en donnant préalablement à tout emploi la déclaration de la quantité, et se soumettant de reverser dans les affineries de salpêtre, immédiatement après leur opération, toute la quantité dudit alkali qui aura passé dans leurs chaudières, sauf le déchet de cinq centièmes au plus, qui sera vérifié par l'aéromètre.

« IV. - Les entrepreneurs seront autorisés à se faire délivrer, par les conseils-généraux des communes, les papiers imprimés mis en dépôt en exécution du décret du 12 frimaire, à la charge par eux de les faire dénaturer immédiatement après le transport, et d'en faire dresser

(1) *P.V.*, 153.

(2) D'après la minute on aurait ajouté : « et du Comité de salut public ». Celui-ci avait approuvé le projet dans sa séance du 27 ventôse. Signé : C.A. PRIEUR, COUTHON, BILLAUD-VARENNE, CARNOT. Pas de rapport joint.